

PROTOCOLE TRANSACTIONNEL

ENTRE

La METROPOLE AIX-MARSEILLE PROVENCE, ayant son siège au Pharo – 58, boulevard Charles Livon – 13007 MARSEILLE, représentée par son Président en exercice, Monsieur Jean-Claude GAUDIN, dûment habilité à la signature des présentes par délibération du Conseil de Métropole HN010-012/16/CN,

Ci- après désigné LE DELEGANT,

ET

La société DG SERVICES, entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée (EURL) ayant son siège social au 34 Chemin du Bord de Crau 13800 ISTRES, représentée par Monsieur Guy DELAHAYE, gérant de ladite société,

Ci-après désigné LE DELEGATAIRE,

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule :

Par délibération POR 005-472/13/CC du 28 juin 2013 et convention de délégation de service public n°13/131, la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole a délégué à la société DG SERVICES, l'exploitation des services d'avitaillement, de grutage et de carénage du port de plaisance de Carry Le Rouet. Le contrat a pris effet le 29 juillet 2013 pour une durée de 6 ans.

Dès le mois de novembre 2013 des éléments extérieurs au contrat ont perturbé sa bonne exécution.

A l'automne 2013, la Direction des ports a constaté que le quai d'avitaillement servant également de support à la grue pour la manutention des bateaux était fissuré. Ainsi, à compter du 1er novembre 2013, des zones de sécurité ont dû être mises en place et ont gêné l'exploitation.

Par la suite, des travaux non prévus au contrat ont été entrepris pour rénover le quai, suivi par les travaux de mises aux normes de l'aire de carénage quant à eux prévus au contrat.

Pour la bonne réalisation de ces chantiers, l'exploitation a dû être arrêtée du 1^{er} janvier 2015 au 1^{er} juin 2016, arrêt non prévu par le contrat.

L'avenant n°1 au contrat a acté ces difficultés de fonctionnement et partant l'impact sur les redevances.

A ce jour, DG Services a sollicité une indemnisation pour le préjudice qu'elle a subi par l'arrêt de l'exploitation.

Par courrier en date du 08 août 2016 le conseil de la société fait part d'une perte de chiffre d'affaires de 362K€ et de frais supplémentaires engagés pour créer une autre activité pendant l'arrêt de l'exploitation d'un montant de 53K€.

Au cours d'une réunion dans les locaux de la capitainerie de Carry le Rouet entre des agents de la Direction des ports et M Delahaye, il a été fait valoir que l'indemnisation ne pouvait porter sur la perte de chiffre d'affaires, aucune charge n'ayant été constatée pendant l'arrêt de l'exploitation ou sur des frais relatifs à une autre activité.

Par courrier en date du 25 août 2016, la société DG Service a exposé qu'après discussion avec son conseil une indemnité de 40 K€ devrait convenir.

Cette demande se fonde sur le résultat réalisé lors de la seule année complète d'exploitation, à savoir 27 585€ K€ et la durée l'arrêt de l'exploitation de 17 mois.

Par courrier en date du 24 octobre 2016 la Métropole Aix-Marseille Provence a proposé, à la suite de négociations une indemnisation d'un montant de 30 K€ faisant valoir que la société DG Service.

Par courrier en date du 31 octobre 2016, la société DG Service a fait connaitre son accord sur une indemnité d'un montant de 30K€ acté par le présent protocole.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

Le présent protocole a pour objet de permettre de régler le litige exposé ci-dessus qui oppose la Métropole à la Société DG Service dans le cadre de l'exécution du contrat de délégation n° 13/131 qui lui a été consenti.

Article 2 : Montant de la Transaction

Au terme de la transaction, la Métropole accorde le paiement d'un montant de 30 K€ HT à la Société DG Service au titre du préjudice subi visé à l'article 1 ci-dessus.

Article 3 : Effet de la Transaction

Cette transaction est réglée par les dispositions des articles 2044 et suivants du Code Civil et a autorité de chose jugée au sens de l'article 2052 du Code Civil. Elle règle définitivement le différend né de la situation qui y est visée.

Le présent protocole transactionnel sera notifié par la Métropole AMP à la Société DG Service et entrera en vigueur dès réception de sa notification à celle-ci.

Fait à Marseille le

Le délégataire

Guy DELAHAYE

Le délégant

Jean-Claude GAUDIN